

2019 numéro 17
15 avril 2019

FiscAlerte– Canada

Publication du rapport du TCCE sur son enquête de sauvegarde

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 10 octobre 2018, le *Décret saisissant le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il enquête et fasse un rapport sur l'importation de certains produits de l'acier* ordonnait au Tribunal canadien du commerce extérieur (le «TCCE») de mener une enquête de sauvegarde concernant l'importation future au Canada de sept catégories de produits de l'acier assujettis à une surtaxe de sauvegarde provisoire de 25 % depuis le 25 octobre 2018 (les importations provenant notamment de certains pays, dont ceux parties à un accord de libre-échange, comme les États-Unis, le Mexique et Israël, étaient exclues de l'enquête)¹.

Selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (l'«OMC»), cette enquête de sauvegarde visait à déterminer si les produits assujettis à des tarifs réduits en vertu de réductions tarifaires contraignantes de l'OMC sont importés au Canada en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale de dommage grave, ou de menace de dommage grave, aux producteurs nationaux de tels produits. Le cas échéant, des surtaxes pour compenser ce dommage ou cette menace de dommage peuvent être imposées par le gouverneur en conseil.

Le 3 avril 2019, le TCCE a soumis à la Gouverneure en Conseil son rapport sur l'enquête de sauvegarde qu'il a menée². Le rapport recommande que, selon les éléments de preuve recueillis pendant l'enquête, seules deux des sept catégories de produits de l'acier importés (les tôles lourdes et les fils en acier inoxydable) devraient faire l'objet d'une mesure corrective prenant la forme d'un contingent tarifaire et de surtaxes hors contingent, pendant une période de trois ans.

¹ Décret C.P. 2018-1275.

² Tribunal canadien du commerce extérieur - *Enquête de sauvegarde sur l'importation de certains produits de l'acier*, Enquête n° GC-2018-001.

Contexte

Comme nous l'avons expliqué dans un précédent bulletin FiscAlerte³, le *Décret imposant une surtaxe à l'importation de certains produits de l'acier* (le «décret de surtaxe») a imposé une surtaxe provisoire de 25 % et des restrictions en matière de contingent tarifaire à l'importation de sept catégories de produits de l'acier provenant de tous les pays, à l'exception des États-Unis, de certains partenaires libres-échangistes et de certains pays moins développés⁴. Les catégories de marchandises qui sont visées par le décret de surtaxe sont :

- ▶ Tôles d'acier (tôles lourdes)
- ▶ Barres d'armature pour béton
- ▶ Produits tubulaires pour le secteur de l'énergie
- ▶ Tôles minces laminées à chaud
- ▶ Acier prépeint
- ▶ Fils en acier inoxydable
- ▶ Fils machine

Le 2 février 2019, une modification au décret de surtaxe est entrée en vigueur, augmentant la limite de contingent à l'égard des produits tubulaires pour le secteur de l'énergie et des fils machine originaires du Mexique et importés au Canada⁵.

Dans son enquête de sauvegarde, le TCCE a conclu que les tôles lourdes et les fils en acier inoxydable provenant de pays autres que la Corée, le Panama, le Pérou, la Colombie et le Honduras sont importés au Canada en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue une cause principale de dommage grave ou de menace de dommage grave aux producteurs canadiens. Le TCCE a recommandé, pour les deux catégories de marchandises, la prise d'une mesure corrective, soit la fixation d'un contingent tarifaire pour les importations provenant de pays autres que la Corée, le Panama, le Pérou, la Colombie, le Honduras ou de pays dont les marchandises bénéficient du *Tarif de préférence général*, pendant une période de trois ans :

³ FiscAlerte 2018 numéro 35 - *Le ministère des Finances annonce une nouvelle surtaxe de sauvegarde sur l'acier applicable à l'échelle mondiale et adopte un décret de remise des surtaxes sur certains produits originaires des États-Unis.*

[https://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/FiscAlerte_2018_No_35/\\$FILE/FiscAlerte2018No35.pdf](https://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/FiscAlerte_2018_No_35/$FILE/FiscAlerte2018No35.pdf)

⁴ DORS/2018-0206, P.C. 2018-1273.

⁵ DORS/2019-35, *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier.*

Mesure corrective recommandée à l'égard des tôles lourdes ⁶		
	Volume contingentaire (en tonnes)	Surtaxe frappant les importations hors contingent
Première année	100 000	20 %
Deuxième année	110 000	15 %
Troisième année	121 000	10 %

Mesure corrective recommandée à l'égard des fils en acier inoxydable ⁷		
	Volume contingentaire (en tonnes)	Surtaxe frappant les importations hors contingent
Première année	2 800	25 %
Deuxième année	3 080	15 %
Troisième année	3 388	5 %

Le TCCE a également conclu qu'il n'était pas nécessaire d'imposer des surtaxes de sauvegarde à l'égard des cinq autres catégories de produits de l'acier.

Incidence

Le décret de surtaxe a été adopté sur recommandation du ministre des Finances, en vertu du paragraphe 55(1) du *Tarif des douanes*⁸. Conformément au paragraphe 56(2) du *Tarif des douanes*, un tel décret cesse d'avoir effet à l'expiration du deux centième jour suivant sa prise. Le rapport du TCCE a été soumis à la Gouverneure en conseil avant l'échéance du deux centième jour (soit le 13 mai 2019), et le décret de surtaxe demeurera en vigueur à l'égard des sept catégories de produits de l'acier jusqu'au 13 mai 2019.

Il incombe à présent au ministre des Finances d'examiner le rapport et de décider, avant le 13 mai 2019, s'il imposera ou non les sauvegardes recommandées à l'égard des tôles lourdes et des fils en acier inoxydable, et s'il convient de cesser d'appliquer les mesures de sauvegarde aux cinq autres catégories de produits de l'acier. L'article 58 du *Tarif des douanes* prévoit le mécanisme législatif de remboursement des droits de sauvegarde provisoires qui ont été imposés au titre d'un décret pris en vertu du paragraphe 55(1) du *Tarif des douanes* sur le fondement d'un rapport du ministre des Finances⁹. Le gouverneur en conseil doit

⁶ Tribunal canadien du commerce extérieur - *Enquête de sauvegarde sur l'importation de certains produits de l'acier*, Enquête n° GC-2018-001.

⁷ Tribunal canadien du commerce extérieur - *Enquête de sauvegarde sur l'importation de certains produits de l'acier*, Enquête n° GC-2018-001.

⁸ DORS/2018-206, *Décret imposant une surtaxe sur l'importation de certains produits de l'acier*.

⁹ *Tarif des douanes*, article 58.

prendre un décret pour pouvoir ouvrir le processus de remboursement prévu à l'article 58 du *Tarif des douanes*. Il est difficile de savoir si le gouvernement du Canada recueillera les commentaires du public avant de prendre sa décision concernant les mesures de sauvegarde définitives, mais les importateurs devraient néanmoins se préparer à communiquer leurs préoccupations au gouvernement dans l'éventualité où ce dernier solliciterait de tels commentaires.

Enfin, il est primordial que les importateurs gardent à l'esprit que les développements et les événements entourant les droits de douane imposés par les États-Unis en vertu de l'article 232 sur certains produits d'acier et d'aluminium influenceront probablement la décision du gouvernement canadien d'accepter ou non les recommandations du TCCE. Il demeure un risque que le Canada augmente les droits de douane en guise de représailles sur les importations originaires des États-Unis¹⁰, et la ratification de *l'Accord Canada-Mexique - États-Unis* pourrait être retardée jusqu'à ce que ces droits de douane soient levés, peut-être jusqu'en 2020¹¹.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels du groupe Commerce international d'EY suivants :

Québec et Canada atlantique

Michael Zobin
+1 514 879 2711 | michael.zobin@ca.ey.com

Mike Cristea
+1 506 443 8408 | mihai.cristea@ca.ey.com

Calgary

Shannon Baxter
+1 403 956 5703 | shannon.baxter@ca.ey.com

Toronto

Dalton Albrecht
Leader canadien, Commerce international
+1 416 943 3070 |
dalton.albrecht@ca.ey.com

Sylvain Golsse
+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Krystal Hicks
+1 416 943 2518 | krystal.hicks@ca.ey.com

¹⁰ CBC News, *Ottawa considering new retaliation to end US tariff fight, source says*, le 29 mars 2019.
<https://www.cbc.ca/news/politics/canada-considering-new-tariff-retaliation-1.5076254>

¹¹ CBC News, *Freeland says lifting US tariffs must be part of ratification of new NAFTA*, le 3 avril 2019.
<https://www.cbc.ca/news/politics/freeland-nafta-steel-tariffs-1.5083498>

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers et des diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2019 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.